



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE
PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE NORMANDIE

www.normandie.drdjcs.gov.fr

PJIC NORMANDIE

FICHE TECHNIQUE N°1 :

Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS)

Le Code du Sport (CdS) régit l'ensemble des Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), mais également les équipements sportifs.

Différentes obligations s'imposent donc aux propriétaires ou aux exploitants. Il est important de distinguer :

- Un équipement sportif qui se définit comme « tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ». (Article R 312-2 du CdS).
- Un établissement d'APS qui est l'organisation d'une pratique physique ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée (continue ou saisonnière).

Ainsi toutes associations ou sociétés sportives (salle de remise en forme, club professionnel...), éducateurs sportifs indépendants, loueurs (équidé, canoë-kayak) sont soumis à la réglementation des établissements d'APS. Attention une collectivité territoriale, une société... peut être à la fois propriétaire d'un équipement et exploitant d'un établissement d'APS, et ainsi soumis aux deux réglementations.

OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS D'APS :

Toutes ces mesures sont importantes pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'exploitant.

RECENSEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
(ART. L312-2 CDS)

TOUTE CRÉATION, MODIFICATION OU
SUPPRESSION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF
DOIT FAIRE L'OBJET D'UN RECENSEMENT
SUR LE SITE WWW.RES.SPORTS.GOUV.FR

1 - OBLIGATION D'ASSURANCE (Art. L 321-1 à L 321-9 du CdS)

Tous les établissements d'APS doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de leur activité. Le contrat d'assurance doit couvrir :

- l'exploitant d'établissement (association, société...),
- ses préposés, rémunérés ou non (salariés, bénévoles, arbitres...),
- les licenciés et pratiquants.

Les associations sportives et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (complémentaire à celle obligatoire mentionnée ci-dessus).

2 - OBLIGATION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (Art. R 322-4 et R 322-7 du CdS)

Tout exploitant d'un établissement d'APS est tenu à une obligation générale de sécurité :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation (...) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». (Article L 221-1 du Code de la Consommation).

En matière de sécurité, le Code du Sport précise que les établissements doivent :

- disposer d'une trousse de secours,
- d'un moyen de communication pour alerter les secours rapidement,
- d'un tableau d'organisation des secours comprenant les coordonnées des personnes/ organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

3 - OBLIGATION D’AFFICHAGE (Art. R 322-5 du CdS)

Dans un but de transparence avec le public, tous les établissements doivent afficher dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes, titres ou certifications des personnes exerçant contre rémunération,
- une copie recto/verso des cartes professionnelles des éducateurs sportifs rémunérés,
- l’attestation du contrat d’assurance en responsabilité civile mentionnant les articles L.321-1 à L. 321-7 du code du sport,
- le tableau d’organisation des secours (coordonnées des secours).
- le règlement intérieur, le cas échéant.

Remarque : une obligation d’affichage spécifique fixant les garanties d’hygiène et de sécurité et les normes applicables concerne certaines APS (activités aquatiques, nautiques, équitation, tir, etc.).

4 - OBLIGATION D’HONORABILITÉ (Art. L 322-1 du CdS)

Tout comme l’éducateur sportif, nul ne peut exploiter l’établissement s’il a fait l’objet :

- d’une condamnation pour crime ou délit mentionné à l’article L.212-9 du CdS,
- d’une mesure administrative d’interdiction ou de suspension.

Les établissements d’APS doivent s’assurer que leurs employés ont bien les qualifications requises, les mises à jour adéquates et possèdent une carte professionnelle valide.

5 - Obligation de déclaration d’accident grave (Art. R 322-6 du CdS)

Conformément à la législation en vigueur, l’exploitant est tenu d’informer le préfet de tout accident grave survenu dans l’établissement.

On entend par «accident grave», les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des pratiquants (accidents mortels, accidents comportant des risques de suites mortelles ou dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle).

**LA DÉCLARATION D’ACCIDENT À FAIRE PARVENIR À LA DDCS(PP) OU DDD DE VOTRE DÉPARTEMENT
DANS LES 48 HEURES SUIVANT LES FAITS.**

Document téléchargeable sur : <http://normandie.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article1462>

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l’aide de l’Etat qu’à la condition d’avoir été agréées. Depuis l’ordonnance du 23/07/2015 sur la simplification du régime des associations, l’affiliation d’une association à une fédération sportive agréée par l’Etat vaut agrément.

